

Direction départementale des Territoires Service Environnement Eau Préservation des Ressources Cellule Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire Société UNICAMA à CONFLANS-SUR-SEINE

le préfet de la région Champagne Ardenne préfet du département de la Marne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

LF

installations classées N° 2012-APC-89-IC

VU,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 511-1;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89.A.59.IC du 20 décembre 1989 réglementant les activités exercées sur le site ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'étude de dangers de mai 2005 et les compléments d'avril 2011, présentés par la société UNICAMA pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CONFLANS-SUR-SEINE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2012;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2012 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'accord du demandeur reçu par courrier du 23 juillet 2012,

CONSIDÉRANT

- que l'établissement Unicama exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;
- que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques du moment ;

- qu'il convient, conformément à l'article L 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Désignation de L'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société UNICAMA à CONFLANS-SUR-SEINE est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté complémentaire du 23 novembre 2010 sont abrogées.

Article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes :

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté ou les arrêtés antérieurs susvisés, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable: 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m³		A
2175-2	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est : 2. supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³	480 m³	D
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	15 t	NC
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de): I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est: - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de	Classe III : < 250 t Classe III : 200 t	NC

			····
94	l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises		
	dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).	Į Į	
	II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium		
	avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:		
	- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux		
	exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate		
	d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.		
	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	9.Supérieure ou égale à 5000 t 10.Supérieure ou égale à 1250 t, mais inférieure à 5 000 t		
	11. Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t 12. Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais,		
	dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t		
	III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples		
	et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate		
	d'ammonium est inférieure à 24,5 %).		
	La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t		
	Nota - 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. 2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.		
	(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.		
	(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.		
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage,	40 kW	NC
	pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 2. autres installations que celles visées au 1, la puissance installée		
<u> </u>	de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW		
	A : Autorisation D : Déclaration N	C : Non Classable	

Article 3 - DESCRIPTION DES SILOS DE STOCKAGE

Les installations classées associées à la rubrique 2160 sont composées :

- de 20 cellules béton de 550 t (diamètre 6,3 m et hauteur 33,8 m);
- de 8 as de carreaux de 150 t;
- d'une tour de manutention en béton présentant 12 niveaux ;
- d'une galerie supérieure (couverture métallique et parois en bardage fibro) située au niveau 6 de la tour de manutention. Elle comporte deux transporteurs à bandes et un transporteur à chaîne;
- d'une galerie inférieure en béton et enterrée. Elle comporte cing transporteurs à chaîne

Les installations sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

	Description	Nombre de niveaux	12
		Ascenseur	Qui
	générale	Aspiration	Oui
	Dame Samue	Equipement	Têtes des 4 élévateurs (E1, E2, E3, E5)
	9 ³ *** étage 40.25 m	Communication	8 etage
		Ouvertures extérieures	Baies vitrées
		Equipement	Ancienne chambre
	8 ^{èmg} étage 35.1 m		Pendulaire
		Communication	7 ^{6me} et 9 ^{eme} étage
		Ouvertures extérieures	Baies vitrées
	7 ^{bea} étage	Equipement	
		adalbernerk	Epurateur (HS)
			Tête de l'élévateur E6
	31.5 m	Communication	4 élévateurs (E1, E2, E3, E5)
			6 ^{eros} et 8 ^{eros} étage
		Ouvertures extérioures	Baies vitrées
=		Equipement	Galerie supérieure des cellules
0	COMP 44	i e	2 TB (T4 et T5), 1 TC (T8)
፷	6 ^{èm} étage		Elévateurs
=	27.0 m		Bascule (100 t)
		Communication	5 ⁶⁸⁰ et 7 ⁶⁸⁹ étage, galerie supérieure des cellule
ָט		Ouvertures extérieures	Baies vitrées
	-lane s	Equipement	5 élévateurs
	5 ^{km} étage		Bas du boisseau S1
	22.5 m	Communication	4 ^{êrxê} et 6 ^{êm} ê étage
7		Ouvertures extérieures	Baies vitrées
		Equipement	5 dévateurs
	4**** étage		Moto ventilateur Filtre nº2 (NS)
Tour de manutention	18.0 m	Communication	3 ^{erse} et 5 ^{èrie} étage
		Ouvertures extérioures	Bales vitrées
O .		Equipement	Filtre dans chambre
_	nàme (s		5 člévateurs
3	3 ^{ème} étage	1	Bas des boisseaux BS1 et BS2
Ξ.	13.5 m	Communication	2 ^{ème} et 4 ^{ème} étage
		Ouvertures extérieures	Bales vitrées
_	**************************************	Equipement	Tête E4
ĺ	1	Extobellienc	5 élévateurs
		ļ	
	2 ^{èm} étage		2 Moto ventilateur
	9.0 m		Filtre
		Communication	Compresseur
		Communication	1 th et 3 ^{time} étage
		Ouvertures extérieures	Bales vitrées '
	447 44	Equipement	2 nettoyeurs separateurs
	1°′ étage		6 élévateurs
	4.5 m	Communication	RDC et 2 em étage
		Ouvertures extérieures	Baies vitrées
		Equipement	1 vis à déchets
	Rez-de-		j 6 élévateurs
	chaussée		bas du boisseau BS2
	***************************************	Communication	1er sous soi et 1er étage
		Ouvertures extérieures	Bales vitrées
1 ^{er} sous-soi -3,60 m		Equipement	2 TC de reprise (16 et 17), 3 TC
			Fosse
			Atelier
		Communication	RDC et 2 ^{ime} sous sol et galerie inférieure
		Ouvertures extérieures	Non
2***	oz-suoz	Equipement	6 pieds d'élévateurs
pieds d'élévateurs		Communication	1 ^{er} sous-sol
-8.10 m		Ouvertures extérieures	1 0 000,3 30,0

Article 4 - Arrêté APPLICABLE

Sans préjudice des dispositions des articles suivants, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammable s'appliquent aux installations.

Article 5 - Périmètre d'éLOIGNEMENT

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de Conflans-sur-Seine, figurent sur le plan joint au présent arrêté. Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

Article 6 - Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes les dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clé.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Une signalétique d'accès est mise en place près des silos sur le chemin de halage.

Article 7 - Protection contre la foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant réalise des vérifications périodiques de ces équipements protégeant de la foudre. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Permis de Feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu.
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé.
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.).
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 9 - Maintenance

L'état des équipements de manutention (a minima les organes mobiles), du système d'aspiration, des détecteurs de dysfonctionnement et des dispositifs de filtration est contrôlé à une fréquence adaptée, déterminée par type d'équipement par l'exploitant, et au moins annuellement.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Exploitation, FORMATION

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaires et saisonniers, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et une formation spécifique à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SILO

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 11 - Moyens de protection contre les explosions

a) Évents et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sousensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables-	Pstat *	Nature des surfaces
RDC tour	7,2 m ²	20 mbar	6 fenêtres et 2 portes (matériau : verre)
1er étage tour	5,94 m²	20 mbar	9 fenêtres (matériau : verre)
2ème étage tour	3,96 m²	20 mbar	6 fenêtres (matériau : verre)
3ème étage tour	3,96 m²	20 mbar	6 fenêtres (matériau : verre)
4ème étage tour	3,96 m ²	20 mbar_	6 fenêtres (matériau : verre)
5ème étage tour	7,92 m²	20 mbar	12 fenêtres (matériau : verre)
6ème étage tour	7,92 m²	20 mbar	12 fenêtres (matériau : verre)
7ème étage tour	9,9 m²	20 mbar	15 fenêtres (matériau : verre)
8ème étage tour	5,94 m²	20 mbar	9 fenêtres (matériau : verre)
9ème étage tour	3,96 m²	20 mbar	6 fenêtres (matériau : verre)
Galerie supérieure	46,08 m²	20 mbar	80 fenêtres (matériau : verre)
Filtre à manches	2,18 m²	100 mbar	5 évents normalisés de dimensions 0,66 m x 0,66 m qui débouchent sur l'extérieur

^{*} Pression statique d'ouverture

Dans les galeries de reprise, la manutention est assurée par des transporteurs à chaîne capotés et munis d'une aspiration.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant démontrera l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des évents ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sousensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

La tour de manutention est compartimentée en six volumes !!

- 1. sous-sol
- 2. RDC
- Etage 1
- 4. Etages 2 à 5
- 5. Etage 6
- 6. Etages 7 à 9

Ces volumes sont découplés les uns par rapport aux autres par l'intermédiaire des planchers en béton des étages résistants à une surpression supérieure à 100 mbar.

Les communications entre ces volumes sont limitées à l'escalier en colimaçon en béton qui traverse de bas en haut la tour de manutention et qui présente une faible surface et une résistance supérieure à 50 mbar.

Des dispositifs de découplage adéquats et résistants à une surpression supérieure à 100 mbar sont installés entre la tour de manutention et les galeries inférieure et supérieure. Une séparation existe entre l'atelier du sous-sol et le reste du silo.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., sont aussi réduites que possible.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification en est apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées est a minima affichée.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Article 12 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des contrôles et des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans des consignes opérationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols et les parois n'est pas supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils présentent toutes les

caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé est exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières, et, en cas de fuite, la résorber rapidement.

En période de manutention, l'exploitant réalise un contrôle quotidien de l'empoussièrement des installations utilisées et, si cela s'avère nécessaire, réalise un nettoyage.

Article 13 - Moyens de Lutte contre L'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant peut justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et comprenant les moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec l'indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître, les mesures de protection définies à l'article 9, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie situé à moins de 100 m du site, pouvant fournir un débit minimal de 60 m³/h, et une réserve d'eau de 120 m³;
- une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, implantée dans la tour de manutention du silo vertical béton ; elle permet d'alimenter en eau tous les étages de la tour ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

Article 14 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément aux renseignements fournis par l'exploitant, le matériel fixe employé sur le site est le suivant :

	Туре	·	Nombre	Report alarme
Cellules et as	Sondes	thermométriques	1 sonde à 5 prises de température par	Non
de carreaux	fixes		cellule	NOII

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, une auto-combustion ou une fermentation.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et

communiquées aux services de secours.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 15 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements		
Transporteurs à bandes	 Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de bandes Bandes non propagatrices de la flamme Aspiration aux jetées 		
Transporteurs à chaînes	Détecteurs de bourrage Contrôleur de rotation		
Élévateurs	 Contrôleurs de rotation Contrôleurs de température sur les paliers Equipements reliés à la terre Contrôleurs de déport de sangles Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme en cas de remplacement Aspiration des poussières Marche des élévateurs asservie à la marche du système d'aspiration 		
Vis	 Contrôleurs de rotation Equipement capoté Trappe ou palme de bourrage 		
Boisseaux	Sonde de niveau (trop plein)Sonde température		
Nettoyeur séparateur	 Capotage Aspiration de poussières Détecteur de bourrage 		
Système d'aspiration (filtre à manches)	Capotage Implantation des ventilateurs sur le circuit d'air propre		

Tous les moteurs sont dotés de disjoncteurs stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité. Les disjoncteurs thermiques et les autres détecteurs de dysfonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont, immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Par ailleurs, les équipements de manutention peuvent être mis à l'arrêt au moyen de dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing » ou autres.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant démontrera l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Article 16 - Système d'Aspiration

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées est asservi au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques

secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques des équipements sont reliées à la terre ;
- le stockage des poussières se fait dans une benne située à l'extérieur des installations et ne comprend aucun matériel électrique ou mécanique non conforme à la zone à risques identifiée ;
- en cas de remplacement, les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- un contrôle est réalisé au moins une fois par an afin de s'assurer du maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit. Son efficacité est régulièrement vérifiée.

Le système d'aspiration des poussières dispose d'un double asservissement : un premier asservissement lié au démarrage de l'installation et un deuxième qui arrête l'installation en cas de panne du système.

Article 17 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules pour détecter toute amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferraillage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 18 - Engins de Manutention

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remisés à l'extérieur des bâtiments de stockage après chaque séance de travail. Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur des magasins de stockage. Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant est mise en place.

Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDE

Article 19 - Affectation des magasins de stockage

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui seront identifiées de manière visible. Les ammonitrates sont stockés le plus éloignés possible de toute source d'énergie.

Les bâtiments ne contiennent pas de substances susceptibles de réagir ou de contaminer les engrais à base de nitrates.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- 1. les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites ;
- 2. les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Toutefois si nécessaire, le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur du magasin ; il sera séparé des engrais à base de nitrates par au moins une case.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures de cases notamment).

Article 20 - TRAVAUX FUTURS

En cas de travaux ou de modifications futures, les éléments des magasins de stockage des engrais modifiés présenteront les caractéristiques définies par la réglementation en vigueur.

Article 21 - EXPLOITATION DES MAGASINS DE STOCKAGE

Des consignes d'exploitation et de sécurité sont mises en œuvre et affichées. Elles rappellent les règles de stockage des différents produits. Elles comportent des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage, aux contrôles visuels et de température à la réception des engrais, ainsi qu'à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

Les cloisons extérieures des bâtiments sont en béton et parpaings.

Les bâches plastiques mises en œuvre pour préserver les produits de l'humidité sont tolérées. Elles sont maintenues en bon état.

Un seul type d'engrais en vrac est stocké par case.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées et que leur ouverture soit possible en cas de sinistre.

Article 22 - Mesures de prévention dans les magasins de stockage

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible (à l'exception des parois en bois), ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Le stockage de fioul est interdit dans les magasins stockant les engrais à base de nitrates ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, sauterelle...).

Article 23 - Equipement électrique

Les circuits et les matériels électriques sont en bon état, conformes et régulièrement vérifiés selon les normes en vigueur.

Article 24 - Eclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont, en toutes circonstances, éloignés des engrais pour éviter leur échauffement.

Il n'est pas fait usage de lampes transportables (baladeuses,...).

Article 25 - CHAUFFAGE

Les bâtiments de stockage ne sont pas chauffés.

Article 26 - Contrôle à réception et avant stockage

Le sol sera parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NF U 42-001 (ou norme européenne équivalente). Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection. En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site.

La température de l'engrais solide sera contrôlée à l'arrivée. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

Article 27 - ETAT DES STOCKS, FERMETURE DU SITE

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) est mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité. En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, il est recommandé de procéder à la coupure de l'alimentation générale électrique.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

Article 28 - Engrais déclassés

Les résidus produits par les installations (engrais contaminés, balayures de cases, engrais non conformes...) sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés sont séparées des autres résidus et ne sont en aucun cas remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures des cases...).

Une procédure de gestion des engrais déclassés spécifique au site est mise en place afin que leur contamination soit rendue impossible. Ils sont stockés à l'écart des bâtiments et mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité en attente de leur évacuation rapide.

<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDE</u>

Article 29 - Prévention des POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le stockage d'engrais liquide est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination vers la filière déchet appropriée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Article 30 - Prévention des Pollutions accidentelles

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination vers la filière déchet appropriée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Article 31 - Caractéristiques du local de stockage

Le local est situé au RDC de la tour de manutention.

Les parois et la porte de séparation avec l'étage du silo sont coupe-feu 2 heures.

Article 32 - Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 33: Droit des tiers:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 : Exécution et diffusion.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet d'Epernay, à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de CONFLANS-SUR-SEINE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société UNICAMA 51260 CONFLANS-SUR-SEINE

Monsieur le Maire de CONFLANS-SUR-SEINE procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

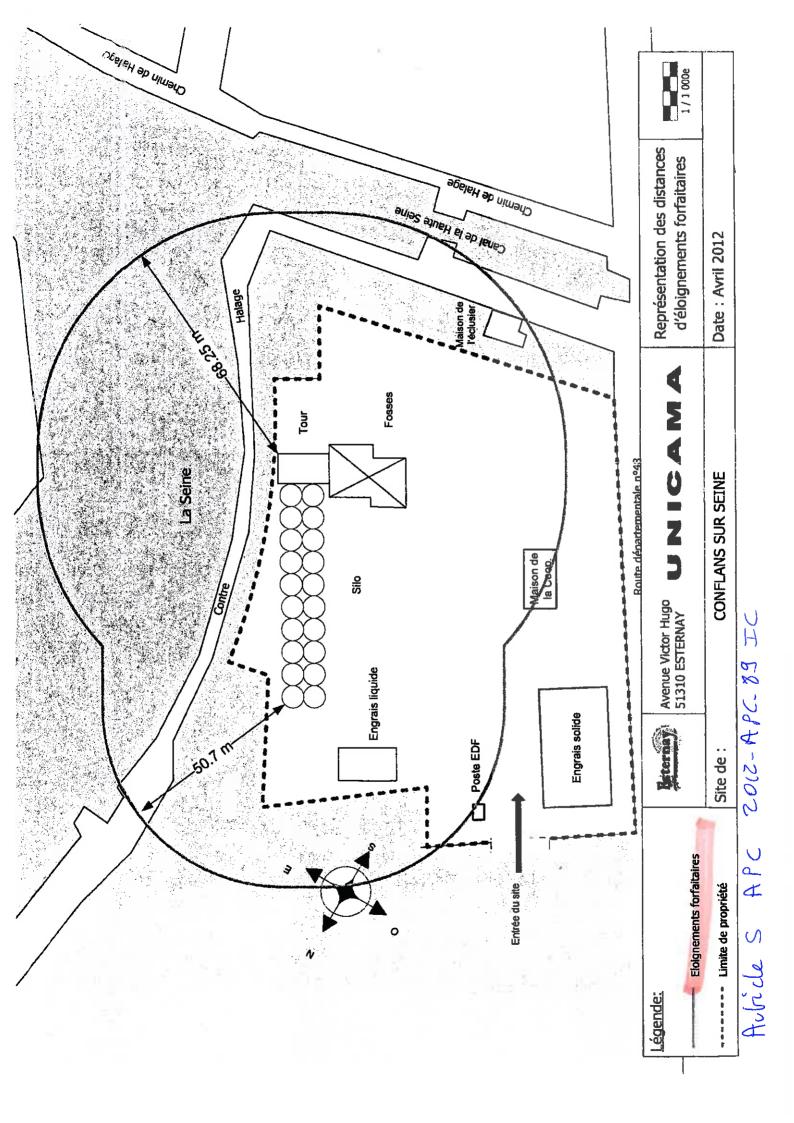
L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le - 2 Â0UT 2012

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Francis SOUTRIC



890 H a,

Ï.

